



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération BPREM 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2022-820 03/11/2022
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-652 du 26/08/2021 : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Services déconcentrés
Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricoles
Réseau d'appui aux personnes et structures (pour information)
Organisations syndicales (pour information)

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion du RIFSEEP pour les agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Textes de référence :- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 20 juillet 2021 portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des
carrières et de la rémunération

Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Tel. : 01.49.55.44.08

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge la note de service

SG/SRH/SDCAR/2021-652 du 25 août 2021

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexe : 5

Objet : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Destinataires d'exécution

- Administration centrale ;
 - Services déconcentrés ;
 - Établissements d'enseignement technique et supérieur agricoles ;
- Pour information :
- Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) ;
 - Organisations syndicales ;

Résumé :

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion du RIFSEEP pour les agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Textes de référence :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles
- Arrêté du 20 juillet 2021 portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) vise un objectif de simplification en se substituant à la plupart des primes et indemnités existantes.

La présente note établit les règles de gestion de ce régime indemnitaire pour les agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le RIFSEEP se compose de 3 volets cumulatifs :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions. Elle est versée mensuellement. Son montant est déterminé par rapport au groupe ou sous-groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activités de l'agent ;
- le complément IFSE, lorsqu'il est activé, est versé mensuellement aux agents subissant une perte mensuelle lors de la bascule pour leur permettre de conserver dans certaines conditions leur montant indemnitaire mensuel antérieur ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir ; son montant est modulé annuellement et il est attribué en une ou deux fractions à l'issue de la campagne annuelle de modulation.

La présente note comprend également :

- une annexe I qui décline le périmètre des primes intégrées au sein du RIFSEEP (principe d'exclusivité du nouveau régime indemnitaire), **ainsi que les primes et indemnités cumulables** avec ce nouveau régime (exceptions à l'intégration au RIFSEEP).

De façon générale, le RIFSEEP intègre la majorité des primes ministérielles ou interministérielles liées à l'exercice des fonctions, à l'appartenance à un corps ou à la manière de servir. Par contre, les autres types d'indemnités peuvent se cumuler avec le RIFSEEP, en particulier les compléments de rémunération tels que l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement (cf annexe I).

De plus, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), non assimilée à une prime, n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant bascule (cf annexe IV).

- une annexe II qui présente les groupes et sous-groupes de fonctions pour ce statut pour chaque secteur d'activités, en cohérence avec l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans la mesure où ce texte opère la répartition de ces emplois en trois groupes I, II et III, et, pour chaque groupe, entre les emplois permettant l'accès à l'échelon spécial du groupe et les autres emplois du groupe.

- une annexe III qui présente les barèmes applicables aux agents relevant du statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, en fonction du groupe ou sous-groupe de fonctions, ainsi que du secteur d'activités (agents affectés en administration centrale ; agents affectés en services déconcentrés ; agents affectés dans le secteur de l'enseignement logés par nécessité absolue de service (NAS) et agents non logés).

Ainsi, la détermination d'un montant d'IFSE s'effectue par groupe ou sous-groupe de fonctions. La valeur correspond au montant annuel brut versé à un agent à temps plein. Le 1/12^{ème} de ce montant correspond au montant servi mensuellement.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), les apports et les modalités d'attribution font désormais l'objet d'une note spécifique.

- une annexe IV qui précise les modalités de bascule au RIFSEEP, ainsi que les règles de gestion applicables en fonction de la situation des agents.

Les règles d'évolution du montant d'IFSE en fonction des changements de situation d'un agent (mobilité, promotion, temps partiel, congés maladie) sont précisées, ainsi que les règles de gestion de certaines situations particulières.

- une annexe V qui indique les modalités de recours en cas de contestation du groupe ou sous-groupe de fonctions au regard du poste occupé, de l'appréciation de la manière de servir ou en cas de perte indemnitaire.

*
* *

Le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) du service des ressources humaines se tient à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service.

Pour le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

La Secrétaire Générale

Sophie DELAPORTE

ANNEXE I

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS EXCLUSIVES INTÉGRÉES DANS LE RIFSEEP ET LISTE DES PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

1.1 Primes exclusives (intégrées au sein du RIFSEEP)

- ➔ La prime de fonctions et de résultat (PFR)
- ➔ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS en administration centrale et en services déconcentrés/enseignement)
- ➔ La prime de rendement (PR)
- ➔ La prime spéciale (PS)
- ➔ La prime d'administration (PADMI)
- ➔ La prime de service et de rendement (PSR)
- ➔ L'indemnité de sujétions spéciales (ISSQ)
- ➔ L'indemnité de performance et de fonction (IPF)
- ➔ L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)
- ➔ La prime d'activité aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle
- ➔ La prime de technicité aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle
- ➔ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ➔ La prime de fonction informatique (TAI)
- ➔ L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes (IRAR)
- ➔ L'indemnité de comptabilité dite « comptabilité matière » (ICM)
- ➔ L'indemnité de chaussures et de petits équipements (ICPE)
- ➔ L'indemnité de conseiller de formation continue (CFC)
- ➔ La prime de participation à la recherche scientifique (PPR)
- ➔ L'indemnité de sujétions spéciales de responsable d'exploitation agricole ou halle technologique dans les établissements d'enseignement supérieur (IREHS)
- ➔ L'indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole (IRE)
- ➔ L'indemnité de responsabilité de direction de CFA et CFPPA (IRD)
- ➔ La prime d'enseignement supérieur (PES)
- ➔ L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)
- ➔ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII)
- ➔ L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) ainsi que les compléments fonctionnels versés selon certaines conditions
- ➔ L'indemnité pour frais de bureau alloués aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole.

1.2 Éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP

- ➔ **Primes de l'arrêté 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 :**
 - indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
 - indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes,

d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988;

- *indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail* tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- *indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement* régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- *indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels* régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- *rétribution des comptables commis d'office par la reddition des comptes des comptables publics et assimilés* instituée par le décret du 27 août 2007 ;

- ➔ **Nouvelle bonification indiciaire (NBI);**
- ➔ **Dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement ou la prise en charge partielle des abonnements domicile-travail ;**
- ➔ **Indemnités d'enseignement et de jury ;**
- ➔ **Compléments de rémunération prévus à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 tels que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement... ;**
- ➔ **Dépenses compensant la perte de pouvoir d'achat telles que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;**
- ➔ **Indemnités liées à l'accompagnement dans le cadre de la réforme territoriale.**

ANNEXE II

LISTE DES GROUPES OU SOUS-GROUPES DE FONCTIONS RIFSEEP POUR LE STATUT D'EMPLOI D'ENCADREMENT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le RIFSEEP du statut d'emploi de l'encadrement de l'enseignement agricole comprend trois groupes de fonctions, chaque groupe pouvant être divisé en sous-groupe identifiant des fonctions spécifiques.

La cartographie des fonctions a été définie en cohérence avec l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

La détermination du groupe et du sous-groupe de fonctions d'un poste est effectuée lors de l'ouverture de ce poste à la mobilité. La fiche de poste publiée au BO Agri en fera mention.

Tableaux de répartition des fonctions des agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement dans les groupes et sous-groupes du RIFSEEP :

EN ADMINISTRATION CENTRALE

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
Adjoint de sous-directeur Assesseur au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole	G1 / 1.1
Coordonnateur de l'inspection de l'enseignement agricole	G1 / 1.2
Médiateur de l'enseignement agricole	G1 / 1.3
Inspecteur de l'enseignement agricole niveau expérimenté	G2 / 2.1
Adjoint au médiateur de l'enseignement agricole	G2 / 2.2
Inspecteur de l'enseignement agricole niveau débutant	G3 / 3.1
Chargé de mission auprès d'un sous-directeur, chargé de mission	G3 / 3.2

EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
Chef de service régional de formation et de développement du groupe d'emploi n°1 de l'arrêté liste (1)	G1
Chef de service régional de formation et de développement du groupe d'emploi n°2 de l'arrêté liste (2)	G2 / 2.1
Poste de direction ou responsable de service à AgroSupDijon	G2 / 2.2
Chef de SFD (service formation développement)	G3 / 3.1
Adjoint de chef de SFRD du groupe d'emploi n°3 de l'arrêté liste (3)	G3 / 3.2

A la date de publication de la note de service :

- (1) Régions concernées : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Pays-de-Loire
- (2) Régions concernées : Bretagne, Centre Val-de-Loire, Corse, Grand-Est, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côtes d'Azur
- (3) Régions concernées : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie

ENSEIGNEMENT

Description des fonctions	Groupe / Sous-groupe RIFSEEP
Directeur d'EPLEFPA de catégorie 4 exceptionnelle (D1 cat 4ex)	G1
Directeur d'EPLEFPA de catégorie 4 (D1 cat 4) Directeur d'EPLEFPA de catégorie 3 (D1 cat 3) Directeur d'EPLEFPA de catégorie 2 (D1 cat 2)	G2 / 2.1
Directeur adjoint d'EPLEFPA (D2 RS) responsable de site toutes catégories confondues	G2 / 2.2
Directeur adjoint d'EPLEFPA en charge de la formation initiale scolaire toutes catégories confondues (D2) Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage toutes catégories confondues (D3) Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge des exploitations (D4?) Directeur de CFA* Directeur de CFPPA* Directeur de CFA/FPPA* Directeur d'exploitation ou d'atelier technologique (DEA/DAT)*	G3

- Conformément à l'Arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

ANNEXE III

BARÈMES RIFSEEP APPLICABLES AU MASA

Les montants indiqués dans les barèmes ci-après sont des montants annuels bruts et concernent des agents à temps plein. Pour un agent à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les montants des barèmes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. Quatre barèmes sont applicables aux personnels relevant de ce statut en fonction de leur secteur d'activités ou de la possibilité de bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS).

L'application des barèmes RIFSEEP pour les agents relevant du statut d'emploi affectés dans le secteur « enseignement » se réalise de la manière suivante :

Un agent bénéficiant d'un logement pour NAS dans son EPLEFPA d'affectation, ou dont le logement est pris en charge par le conseil régional, ou l'établissement (à défaut de logement disponible dans l'établissement) se voit appliquer le barème « enseignement logé ». L'avantage en nature est réglementairement déclaré par le MASA et figure sur le bulletin de paie ;

Un agent, dont la fonction prévoit l'octroi d'un logement pour NAS, et bénéficiaire d'une dérogation à son utilisation (quel que soit le fait initiateur de la dérogation) se voit appliquer le barème « enseignement logé ». Aucun avantage en nature n'est alors déclaré par le MASA tant que la situation dérogatoire est maintenue ;

Enfin, un agent ne pouvant bénéficier d'un logement de fonction pour NAS ou ne pouvant bénéficier d'une prise en charge d'un logement par le conseil régional ou l'établissement se voit appliquer le barème « enseignement non logé ».

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Sous-groupe RIFSEEP	IFSE agent non logé	Plafond IFSE
Administration centrale				
Adjoint de sous-directeur	G 1	G 1.1	29.310	33000
Assesseur au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole		G 1.2	17.240	33000
Coordonnateur de l'inspection de l'enseignement agricole			G 1.3	16.000
Médiateur de l'enseignement agricole	G 2	G 2.1	16.000	27500
Inspecteur de l'enseignement agricole niveau expérimenté		G 2.2	13.700	27500
Adjoint du médiateur de l'enseignement agricole	G 3	G 3.1	13.730	23500
Inspecteur de l'enseignement agricole niveau débutant		G 3.2	12.350	23500
Chargé de mission auprès d'un sous-directeur, chargé de mission				

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Sous-groupe RIFSEEP	IFSE agent non logé	Plafond IFSE
Services déconcentrés et enseignement supérieur				
Chef de service régional de formation et de développement du groupe d'emploi n°1 de l'arrêté liste (1)	G 1		21.670	33000
Chef de service régional de formation et de développement du groupe d'emploi n°2 de l'arrêté liste (2)	G 2	G 2.1	20.690	27500
Poste de direction ou responsable de service à AgroSupDijon		G 2.2	16.450	27500
Chef de SFD (service formation développement)	G 3	G 3.1	19.190	23500
Adjoint de chef de SRFD du groupe d'emploi n°3 de l'arrêté liste (3)		G 3.2	17.910	23500

Situations spécifiques à l'ensemble des services déconcentrés :

- Régions concernées pour le groupe d'emploi n°1 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Pays-de-Loire.
- Régions concernées pour le groupe d'emploi n°2 : Bretagne, Centre Val-de-Loire, Corse, Grand-Est, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Régions concernées pour le groupe d'emploi n°3 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie.

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Sous-groupe RIFSEEP	IFSE agent non logé	Plafond IFSE non logé	IFSE agent logé par NAS	Plafond IFSE logé
Enseignement technique						
Directeur d'EPLEFPA de cat. 4 exceptionnelle (D1 cat 4ex)	G 1		15.170	33000	10.620	22620
Directeur d'EPLEFPA de cat. 4 (D1 cat 4)	G 2	G 2.1	12.960	27500	9.070	17940
Directeur d'EPLEFPA de cat. 3 (D1 cat 3)			12.160	27500	8.510	17940
Directeur d'EPLEFPA de cat. 2 (D1 cat 2)			13.790	27500	9.650	17940
Directeur adjoint d'EPLEFPA (D2) responsable de site de cat. 4ex, 4, 3	G 2.2		13.040	23500	9.130	15600
Directeur adjoint d'EPLEFPA (D2) responsable de site de cat. 2			13.190	23500	9.230	15600

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Sous-groupe RIFSEEP	IFSE agent non logé	Plafond IFSE non logé	IFSE agent logé par NAS	Plafond IFSE logé	
Enseignement technique							
Directeur adjoint d'EPLEFPA en charge de la formation initiale scolaire (D2 cat 4ex)	G 3		12.230	23500	8.560	15600	
Directeur adjoint d'EPLEFPA en charge de la formation initiale scolaire (D2 cat 4)			11.710	23500	8.200	15600	
Directeur adjoint d'EPLEFPA en charge de la formation initiale scolaire de cat. 3 et 2 (D2 cat 3)/(D2 cat 2)			11.460	23500	8.020	15600	
Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage (D3 cat 4ex)			12.230	23500	8.560	15600	
Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage (D3 cat 4)			11.730	23500	8.210	15600	
Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage de cat. 3 et 2 (D3 cat 3 et 2)			11.440	23500	8.010	15600	
Directeur adjoint de l'EPLEFPA en charge des exploitations toutes catégories (D4 cat 4ex, 4 ; 3 et 2)							
Directeur de CFA				15.440	23500	10.810	15600
Directeur de CFPPA ou de CFA/FPPA				13.070	23500	9.150	15600
Directeur d'exploitation ou d'atelier technologique (DEA/DAT)							

ANNEXE IV

MODALITÉS DE GESTION DU RIFSEEP APPLICABLES AU STATUT D'EMPLOI D'ENCADREMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION AGRICOLES DU MASA

Les modalités de gestion décrites dans les points 1 et suivants sont similaires à celles applicables aux autres corps bénéficiant déjà du RIFSEEP (cf. annexe IV de la note de service SG/SRH/SDCAR/20222-16 du 04 janvier 2022).

1) Les modalités de gestion de l'IFSE

1.1 Détachement dans le statut et mobilité

Dès lors qu'un agent est détaché dans le statut d'emploi d'encadrement d'enseignement et de formation agricoles du MASA, le régime RIFSEEP qui lui est appliqué est celui du poste sur lequel il est affecté. L'agent est détaché dans le statut d'emploi et il bénéficiera du barème correspondant au poste ; aucun complément d'IFSE ne sera installé si l'agent bénéficiait d'un barème d'IFSE supérieur dans son ancienne situation.

En cas de changement de poste suite à mobilité, l'agent se voit appliquer le barème correspondant à sa nouvelle situation (secteur d'activités et groupe de fonctions, logé ou non logé), ce qui peut occasionner un gain ou une diminution du montant d'IFSE selon la situation.

Ce principe s'applique tant en cas de mobilité au sein du même secteur d'activités qu'en cas de mobilité entre secteurs d'activités (*administration centrale vers services déconcentrés ou enseignement ou inversement, voire services déconcentrés vers enseignement ou inversement*).

Pour les agents qui bénéficient d'un complément d'IFSE et à situation administrative équivalente (quotité de travail, temps de présence), il y a application du nouveau barème d'IFSE correspondant à la situation de l'agent avec maintien de son complément d'IFSE jusqu'à ce que l'application du barème d'IFSE général lui soit plus favorable. Le complément d'IFSE dont bénéficie l'agent est cependant recalculé pour tenir compte de sa nouvelle situation, le complément peut être supprimé si le barème général d'IFSE lui est plus favorable.

Ainsi, la répartition entre le montant d'IFSE correspondant au nouveau barème applicable à l'agent et le montant du complément d'IFSE pourra évoluer de la manière suivante :

- Si le montant d'IFSE augmente, le complément diminue d'autant ou est supprimé si l'application du barème général d'IFSE est plus favorable;
- Si l'IFSE diminue, le montant du complément reste identique.

Exemple :

Cas : Exemple d'un agent avec garantie indemnitaire réalisant une mobilité

Barème IFSE G3 Enseignement logé - directeur adjoint FPCA : Montant indemnitaire (IFSE G3 + complément IFSE en cours) => 8 010 + 3 490 = **11 100 €**

Barème IFSE G2 logé directeur cat. 4 => **9 070 €**

Montant recalculé de la garantie versée sous forme de complément d'IFSE : $11\ 100 - 9\ 070 = 2\ 030\ €$

1.2 Effet d'un avancement de grade

Le changement de grade intervenant dans la carrière inactive de l'agent est sans incidence sur les barèmes RIFSEEP servis.

1.3 La révision de classement de catégorie des EPLEFPA

Tous les trois ans en moyenne, le classement des EPLEFPA selon 4 catégories est revu selon certains critères définis par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche et fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

En conséquence, certains établissements peuvent passer d'une catégorie à une autre (à la hausse ou à la baisse), impactant ainsi les montants d'IFSE à servir aux agents.

Ainsi, pour les agents réalisant une mobilité lors de la modification de catégories des EPLEFPA, le barème IFSE correspondant à la nouvelle catégorie d'EPLFPA sera appliqué au moment de la mobilité.

Pour les agents restant sur un poste pour lequel l'EPLFPA change de catégorie, il sera appliqué :

- le montant du barème d'IFSE correspondant à la nouvelle catégorie de l'EPLFPA si celui-ci est plus favorable à l'agent, avec recalcul du complément d'IFSE si l'agent en bénéficiait ;
- le montant du barème d'IFSE correspondant à la nouvelle catégorie de l'EPLFPA sans installation d'un complément d'IFSE compensant la différence entre le nouveau et l'ancien montant d'IFSE si le barème est moins favorable.

A noter : le changement éventuel de catégorie lié à un nouveau classement des exploitations et ateliers technologiques est sans incidence sur les emplois d'adjoints en charge des exploitations (D4) dont le RIFSEEP est lié uniquement à la catégorie de l'EPLFPA.

1.4 La révision de l'arrêté « liste » ou de l'arrêté fixant le nombre d'emplois dans le statut

La révision de l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ou de l'Arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles peut impacter le classement de certains emplois par la modification de leur groupe de fonction.

Ainsi, la révision de ces arrêtés pourra entraîner, si des emplois ou fonctions passent d'un groupe à un autre, une évolution à la hausse ou à la baisse des barèmes RIFSEEP pour les agents affectés sur ces postes. L'application du nouveau barème sera effective à la date d'entrée en vigueur des arrêtés.

1.5 Les situations de temps partiel et de congés maladie

Le RIFSEEP évolue, dans les mêmes conditions que sous les précédents vecteurs indemnitaires, en cas de modification de la quotité de travail ou de placement en congés de maladie.

Ainsi, en cas de congés de maladie ordinaire (CMO), de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (plein ou demi).

En cas de congés de longue maladie (CLM) ou de congés de longue durée (CLD), l'IFSE est suspendue intégralement. Toutefois, en application de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010, un agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou en CLD conserve la totalité des primes versées jusqu'à la date de notification de l'arrêté le plaçant en CLM ou en CLD.

Un agent bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation ou encore d'un temps partiel thérapeutique voit son montant d'IFSE, voire son complément d'IFSE, diminué au prorata de la durée effective de service.

Règles de gestion applicables dans certaines situations particulières

- Double direction d'EPLEFPA

Les directeurs d'EPLEFPA assurant sur décision de l'autorité académique une double direction d'EPLEFPA, sur une durée définie ou non, bénéficieront d'un bonus d'IFSE versé sous forme de complément d'IFSE.

Le montant annuel de ce bonus est fixé à 6 000 € brut pour une année scolaire (versement de septembre de l'année N à août de l'année N+1). Le montant est proratisé au nombre de mois pendant lesquels la double direction est assurée

Si la double direction aboutit à la fusion de deux EPLEFPA, le barème RIFSEEP à servir est celui correspondant à la catégorie de l'EPLEFPA à l'issue de l'opération de fusion ; le bonus versé précédemment sous forme de complément d'IFSE est alors supprimé, aucune garantie indemnitaire ne peut être installée.

- Agent faisant fonction

Un agent détaché dans le statut d'emploi d'encadrement faisant fonction, sur décision de l'autorité académique, sur un autre emploi du statut dont le montant d'IFSE est supérieur bénéficie d'une bonification d'IFSE versée sous forme de complément d'IFSE pendant toute la période au cours de laquelle l'agent fait fonction. Cette bonification correspond à la différence entre le montant d'IFSE de son poste et celui où l'agent fait fonction.

- Agent assurant un intérim (suppléance)

La réalisation de la fonction d'intérim n'ouvre pas droit à une bonification de l'IFSE pour les agents affectés au sein du MASA. Toutefois, les structures peuvent en tenir compte à l'occasion de la campagne annuelle de CIA, dans la mesure du possible, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée et du plafond réglementaire pour les agents bénéficiant du RIFSEEP.

2) Règles de gestion du complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel peut être versé aux agents détachés dans le statut d'emploi en fonction de leur manière de servir évaluée au cours d'un entretien professionnel annuel et faisant l'objet d'un compte-rendu d'entretien.

Pour les agents des secteurs de l'administration centrale et des services déconcentrés, la modulation de CIA relève du supérieur hiérarchique direct et répond aux modalités de campagne prévues dans la note de service ad hoc.

Pour le secteur « enseignement », la modulation de CIA est opérée par :

- Le directeur régional d'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant (chef de SRFD) pour les directeurs d'EPLEFPA sur la base de l'évaluation qui aura été réalisée ;
- Le directeur d'EPLEFPA pour les agents détachés dans le statut d'emploi affectés dans l'établissement qu'il dirige, quelle que soit la fonction occupée.

L'évaluation de ces agents correspondant au rythme de l'année scolaire, la modulation du CIA fera l'objet d'une note de campagne spécifique.

Pour les agents détachés dans le statut d'emploi ayant réalisé une période d'intérim ou de suppléance (remplacement de courte durée sans lettre de mission de la DRAAF/SRFD), la modulation du CIA reste l'outil permettant de reconnaître l'engagement particulier de l'agent au cours de cet intérim.

3) Cas particuliers de défaut d'exercice des missions au regard de la fiche de poste

Chaque agent affecté dans les services du MASA bénéficie *a minima* du montant IFSE correspondant au barème RIFSEEP applicable à l'agent, compte tenu de son secteur d'activités et de son sous-groupe de fonctions.

Néanmoins, dans des circonstances particulières, notamment en cas de défaut d'exercice ou d'accomplissement des missions et/ou des responsabilités attendues au regard du poste occupé, il est possible de servir à l'agent un montant inférieur au montant d'IFSE défini par le barème lui étant applicable, dans la limite du minima réglementaire prévu.

Dans ce cas, pour tous les agents relevant du secteur de l'enseignement, l'autorité académique produit un rapport circonstancié venant préciser les insuffisances ou les manquements professionnels au regard des fonctions prévues dans la fiche de poste de l'agent qui justifient l'application d'un montant d'IFSE inférieur au montant prévu par le barème. Ce rapport est adressé au bureau du pilotage de la rémunération, ainsi qu'à l'IGAPS territorialement compétent.

Pour les agents du statut relevant des secteurs de l'administration centrale et services déconcentrés, ce sont les structures d'affectation qui font remonter à l'IGAPS territorialement compétent et au bureau du pilotage de la rémunération le rapport circonstancié.

ANNEXE V MODALITÉS DE RECOURS RIFSEEP

Les agents souhaitant déposer un recours portant sur les modalités d'application du RIFSEEP (en cas de contestation du groupe ou sous-groupe de fonctions au regard du posté occupé, de l'appréciation de la manière de servir ou de la perte indemnitaire) doivent suivre les procédures décrites ci-après.

Les responsables hiérarchiques doivent veiller à apporter l'ensemble des éléments explicatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP.

1 Contestation par l'agent de son classement dans le groupe ou sous-groupe de fonctions au regard de son poste :

La contestation par l'agent détaché dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement agricole de son groupe ou sous-groupe de fonctions n'est pas recevable dans la mesure où la cartographie des fonctions est fixée par l'arrêté liste du 14 novembre 2019.

2 Contestation liée à l'appréciation de la manière de servir ou liée à une perte indemnitaire par rapport à l'année précédente :

Un agent peut former un recours écrit auprès de son supérieur hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification individuelle de primes, en cas de perte indemnitaire par rapport à l'année précédente, à situation identique (même affectation et même quotité de travail).

Le supérieur hiérarchique sollicite l'avis de l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours. L'IGAPS expertise le recours de l'agent et le soumet au SRH (SDCAR/BPREM) pour expertise.

Le supérieur hiérarchique doit saisir l'IGAPS dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction.

A la suite de l'expertise rendue par le SRH (SDCAR/BPREM), le supérieur hiérarchique informe par écrit l'agent du résultat de son recours, ceci dans un délai de 2 mois.

En cas de réponse favorable, la régularisation du niveau indemnitaire de l'agent sera mise en paiement.

En cas de réponse défavorable (si l'agent n'a subi aucune perte), l'agent peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de son lieu d'affectation dans le délai de 2 mois à compter de la notification.